

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 208

présenté par
M. Brottes, Mme Fioraso, M. Garot, M. Gaubert,
M. Durand, Mme Massat, Mme Le Loch, M. Quéré
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 QUATER, insérer l'article suivant :**

L'article 1^{er} de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« IX. – 1° Les entreprises ne peuvent recourir à l'emploi d'un entrepreneur individuel bénéficiant du statut défini au présent article en remplacement d'un salarié habituellement employé aux tâches qui seraient ainsi effectuées.

« 2° L'auto-entrepreneur qui se trouve en situation de dépendance économique d'une seule entreprise est présumé salarié de cette entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut de l'auto-entrepreneur, parce qu'il est dérogatoire du droit commun et offre des droits sociaux minorés à ceux qui le choisissent, doit être un statut incitant le choix conscient de la création d'entreprise, et non un dispositif permettant une externalisation « low cost » de certaines tâches par des entreprises qui imposeraient à leurs salariés ce mode d'exercice de l'activité.

De nombreux exemples plaident pour un tel encadrement, en particulier dans la restauration et les services en général.